

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

COOPERATIVES AGRICOLES

Décret N° 68-115 du 4 mai 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole ».

Vu l'avis des Commissions Régionales de la Coopération Agricole de Kairouan et de Nabeul.

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	Numéro d'Immatri-culation
Essaâda	Nabeul	Hammamet	Bou Fichta	428
Draa Affane	Kairouan	Sidi Ali-ben Nasrallah	Draa Affane	440
Bled Abida	"	Kairouan	Abida Charkia	441
Sidi Abdelhafidh	"	Haffouz	Sidi Abdelhafidh	442

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 mai 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole ».

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Kasserine.

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

Décret N° 68-116 du 4 mai 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

N°	Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	N° d'immatricu-lation
1	El Adhla	Kasserine	Sbéitla	Labaiédh	443
2	El Haouia	"	"	"	444
3	Dhissa	"	"	"	445
4	El Kour	"	"	"	446
5	Oued Djilma	"	"	Djilma	447
6	Gdir Ezzitouna	"	"	"	448
7	El Quilal	"	"	"	449
8	El Fath	"	"	"	450
9	Essoud	"	"	Es cébala	451
10	Ettricha	"	"	"	452
11	Eddrâa	"	"	"	453
12	Fej El Korfa	"	"	"	454
13	El Amra	"	"	"	455
14	Bir Ech-chaâref	"	"	"	456
15	El Mzara II	"	"	"	457
16	Er-Rakhamet	"	"	"	458
17	El Fordha	"	"	"	459
18	El Mouslamania	"	"	"	460
19	Es-cébala	"	"	"	461
20	Zagmar	"	"	M'ghilla	462
21	El Azireg	"	"	"	463
22	Esselta	"	"	"	464
23	Ain Javel	"	"	"	465
24	Thlijen	"	"	"	466
25	El Aïtha	"	"	"	467